

**AVENANT**  
**A L'ACCORD DE PARTICIPATION DU GROUPE FRANCE TELECOM DU 19**  
**novembre 1997**

**Entre les soussignés**

- Les sociétés du groupe France Telecom ayant signé ou adhéré à l'accord du 19 novembre 1997, représentées par Madame Brigitte DUMONT agissant en sa qualité de DRH Groupe Adjointe,

Ci après « les sociétés adhérentes »,

**D'une part,**

- Les représentants, dûment mandatés à cet effet, des organisations syndicales représentatives des salariés dans les sociétés du Groupe France Télécom :

– le syndicat CFDT représenté par M<sup>r</sup> *Stéphane DELTEIL*

– le syndicat CFE-CGC représenté par M

– le syndicat CFTC représenté par M **Jean-Pierre BORDERIEUX**

– le syndicat CGT représenté par M

– le syndicat FO représenté par M<sup>r</sup> *Jean-Luc BURBAN*

– le syndicat SUD représenté par M

**D'autre part.**

**PREAMBULE :**

La loi du n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites a modifié les règles de fonctionnement de la participation et a notamment prévu qu'en l'absence de choix exprimé par le bénéficiaire, 50% de la participation, qui lui est attribuée, seraient affectés au PERCO si un tel plan existe dans la société dans laquelle il exerce ses fonctions.

C'est dans ce contexte que les parties à l'accord collectif du 19 novembre 1997, tel que modifié par avenants du 29 juin 2001 et du 30 avril 2010 ont souhaité procéder à la mise en conformité des dispositions de l'accord de participation du Groupe France Télécom

---

**Article 1 Affectation des sommes attribuées aux bénéficiaires**

L'article 6 de l'accord du 19 novembre 1997 est modifié comme suit :

Les sommes attribuées aux bénéficiaires et résultant de la réserve Spéciale de participation du Groupe calculée selon les modalités définies à l'article 3 du présent accord, sont, après précompte de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, au choix du bénéficiaire :

- Affectées, en tout ou partie, dans un ou plusieurs des Fonds Communs de Placement d'Entreprise du Plan d'Épargne Groupe
- Et/ou
- Affectées, en tout ou partie, dans un ou plusieurs des Fonds Communs de Placement d'Entreprise du PERCO France Télécom si le salarié exerce ses fonctions dans une société ayant adhéré à l'accord PERCO FT
- Et/ou
- Versées, en tout ou partie, avec son salaire

Chaque année, s'il y a lieu, préalablement au paiement de la participation, chaque bénéficiaire recevra une notification de ses droits, à savoir, le montant et la date prévisionnelle du paiement de la part qui lui revient, ainsi qu'un bulletin de versement lui permettant de faire connaître ses choix.

Faute de choix exprimé dans les délais prévus à l'article 8 du présent accord, la somme correspondante sera versée :

- en totalité dans le FCPE FT Actions si le salarié exerce ses fonctions dans une société n'ayant pas adhéré à l'accord PERCO FT
- pour 50% dans le FCPE France Télécom PERCO Monétaire du PERCO France Télécom, en mode de gestion individuelle libre, et pour 50% dans le FCPE France Télécom Actions du Plan d'Épargne Groupe si le salarié exerce ses fonctions dans une société ayant adhéré à l'accord PERCO FT.

Le versement des sommes issues de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe est effectué avant le premier jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice, soit le 30 avril de chaque année.

**Article 2 Indisponibilité des fonds placés dans le Plan d'Épargne Groupe et dans le PERCO France Télécom**

L'article 7 de l'accord du 19 novembre 1997 est modifié comme suit :

Les droits constitués au profit des bénéficiaires ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité applicable pour chacun des Plans d'Épargne soit :

5.9.9  
SPB  
RS  
AEN

- à l'expiration d'un délai de 5 ans, à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés pour les sommes investies dans le PEG
- jusqu'au départ à la retraite pour les sommes investies dans le PERCO France Télécom

Ces sommes pourront cependant être exigibles avant l'expiration de ces délais, dans les cas prévus aux articles L3324-10 du Code du travail pour les sommes placées dans le PEG et L3334-14 du Code du travail pour les sommes placées dans le PERCO.

Les personnels qui ne demandent pas le remboursement de leurs fonds au terme de la période de blocage continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les revenus perçus au-delà de cette période.

En outre, l'entreprise verse directement, donc sans période d'indisponibilité, aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celle-ci n'excède pas le montant prévu par arrêté ministériel, soit 80€ à la date de signature du présent accord.

### Article 3 Information du personnel

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 8 de l'accord du 19 novembre 2007 est modifié comme suit :

Information individuelle

Lors de la répartition des droits, chaque bénéficiaire est informé par courrier simple, sur :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe pour l'exercice concerné,
- les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ;
- le montant des précomptes effectués au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale
- le montant dont il peut demander le versement, en tout ou partie ;
- le délai dans lequel il peut formuler sa demande.

De plus ce courrier mentionnera les conditions de versement des sommes attribuées au titre de la participation en l'absence de choix exprimé dans les délais prévus au présent article.

D'autre part, l'ensemble de ces informations sont mises à disposition sur un site internet dédié. Dès lors qu'il a communiqué une adresse mail, le salarié est informé par mail de cette mise à disposition et de l'ouverture du site de placement.

La demande du bénéficiaire doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué. A ce titre, le bénéficiaire est présumé avoir été informé le 4<sup>ème</sup> jour suivant la date d'envoi du courrier simple, le cachet de la poste faisant foi.

### Article 4 Durée-Révision-Dépôt-publicité

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée limitée à l'année 2011.

Il emporte révision des stipulations de l'accord collectif cadre du 19 novembre 1997 et ses avenants, dans les conditions prévues ci-dessus. Les autres termes de l'accord restent inchangés.

Conformément aux articles D.2231-2 à D.2231-8 du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE et du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes.

Une version sur support électronique est également communiquée à la DIRECCTE

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

J.-Y. D. (SD)  
JRB JMS

Enfin, en application des articles L.2262-1, R.2262-1 et R.2262-2 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel ainsi que sur intranet.

Fait à Paris, le 8 avril 2011


**Pour les sociétés du  
Groupe FRANCE TELECOM  
ayant adhéré à l'accord du 19 novembre 1997**

Brigitte DUMONT  
DRH Groupe Adjointe



**Pour les organisations syndicales :**

Pour le syndicat CFDT

Mr Sean JANE DESSER 

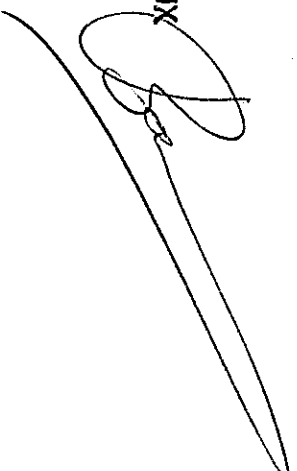
Pour le syndicat CFE-CGC



Pour le syndicat CFTC

Jean-Pierre BORDERIEUX

Pour le syndicat CGT



Pour le syndicat FO

Jean Luc BULLSTAIN

Pour le syndicat SUD

